

AMENAGEMENT DU PARC D'OXFORD
CONVENTION DE PARTICIPATION AU DEFICIT D'OPERATION

ENTRE :

- **GRENOBLE-ALPES METROPOLE**, représentée par son Président, Monsieur Christophe FERRARI, dûment autorisé par la délibération n° xxx du Conseil métropolitain du 21 mai 2021,

Ci-après dénommée « La Métropole »

- **La commune de Saint-Martin-le-Vinoux**, représentée par son Maire, Monsieur Sylvain LAVAL, dûment autorisé par la délibération du Conseil municipal du xxx,

Ci-après dénommée « La Commune »,

Ensembles dénommées « les Parties »

PREAMBULE

Le site des Vingt Toises, sur la commune de Saint-Martin-Le-Vinoux, est l'une des dernières réserves foncières de la Métropole en situation d'entrée de ville et de vitrine sur l'axe Grenoble-Lyon (RN481). Par délibérations en date des 7 mai 2004 et 5 novembre 2004, Grenoble-Alpes Métropole a décidé d'y acquérir un tènement de 4 hectares afin d'y réaliser une zone intercommunale d'activités sous la forme d'une zone d'aménagement concertée (ZAC).

Anciennement « Zone d'Innovation Technologique des Vingt Toises », rebaptisée « ZAC du Parc d'Oxford », l'opération d'aménagement a été confié à Isère Aménagement, par une concession notifiée le 21 juillet 2011, initialement pour une durée de onze ans. Un avenant à la concession d'aménagement a été approuvé le 5 juillet 2013 afin de prolonger la durée de concession jusqu'en 2024. Compte tenu de l'avancement de la commercialisation et de l'achèvement des travaux, il est envisagé de clore la concession et la ZAC dès 2022.

Considérant que l'intervention de Grenoble-Alpes Métropole permet l'installation de nouveaux contribuables ce qui crée des bases fiscales nouvelles tant pour la Métropole (contribution économique territoriale et taxe foncière sur les propriétés bâties) que pour la commune (taxe foncière sur les propriétés bâties), la commune de Saint-Martin-le-Vinoux et Grenoble-Alpes Métropole se sont accordées sur le principe de la prise en charge paritaire du déficit de l'opération d'aménagement. Les moyens financiers supplémentaires ainsi dégagés permettent de conforter le rôle de la Métropole en matière d'aménagement de l'espace métropolitain.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les modalités de versement de la contribution financière de la commune de Saint-Martin-le-Vinoux au déficit de l'opération d'aménagement du Parc d'Oxford.

ARTICLE 2 – PRINCIPE DE CALCUL DE LA PARTICIPATION

La commune finance 50 % du déficit de l'opération.

L'assiette de la participation communale est constituée par la participation versée par la Métropole au concessionnaire, nette du résultat d'exploitation.

ARTICLE 3 – DETERMINATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION

Par application du principe de calcul établi à l'article 2, le montant estimatif de la participation communale, établi sur la base des éléments prévisionnels connus à la date de signature de la présente convention, s'élève à 243 602 €.

Le montant définitif de la participation sera fixé sur production du bilan de clôture de l'opération d'aménagement.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT

Une fois le montant définitif de la participation communale arrêté, il sera possible de constater une dette de la commune envers la Métropole, laquelle pourra faire l'objet d'un

paiement à tempérament, en fonction notamment du retour de fiscalité généré par l'opération.

A défaut de précisions ultérieures, l'échéancier prévisionnel suivant, défini sur la base d'une contribution communale équivalent à 50 % au moins du produit fiscal annuel nouveau estimé, trouvera à s'appliquer :

- de 2021 à 2022 : un versement annuel de 83 421 €
- en 2023 : le versement du solde de 76 760 € (montant estimatif connu à la date de signature de la présente convention).

La Métropole procédera à un appel de fonds annuel, matérialisé par l'émission d'un avis des sommes à payer en fin d'exercice budgétaire.

A tout moment, la commune pourra informer la Métropole de son souhait de solder sa participation par anticipation.

ARTICLE 5 – LITIGES

En cas de différend sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la convention, les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour trouver une solution amiable.

En cas de désaccord persistant, tous les litiges liés à l'application ou à l'interprétation de la présente convention relèveront de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à sa date de notification à la commune de Saint-Martin-le-Vinoux et prendra fin au terme du versement du solde des flux financiers.

ARTICLE 7 – MESURES D'ORDRE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties feront élection de domicile en leur siège respectif.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Grenoble, le

Fait à Saint-Martin-le-Vinoux, le

Pour Grenoble-Alpes Métropole,
Le Président,

Pour la commune de Saint-Martin-le-Vinoux,
Le Maire,

Christophe FERRARI

Sylvain LAVAL